

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi concernant la Compagnie du Canal de Montréal à  
Ottawa et la baie Georgienne.

1894, c. 103;  
1898, c. 109;  
1900, c. 106;  
1902, c. 79;  
1904, c. 98;  
1906, c. 128;  
1908, c. 130;  
1910, c. 130;  
1912, c. 123;  
1913, c. 154;  
1915, c. 76;  
1918, c. 72.

Prorogation  
du délai pour  
le commen-  
cement et  
l'achève-  
ment.

1894, c. 103.

Abrogation.

Sauvegarde  
des droits  
de l'Etat  
de se charger  
des travaux.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du Canal de Mont-  
réal à Ottawa et la baie Georgienne a, par voie de péti-  
tion, demandé que soient établies les dispositions législa-  
tives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à  
cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du  
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes  
du Canada, décrète: 5

**1.** La Compagnie du Canal de Montréal à Ottawa et la  
baie Georgienne, ci-après appelée «la Compagnie», peut  
commencer la construction de ses canaux, ou de quelques-  
uns d'eux, et y dépenser cinquante mille dollars, le ou avant  
le premier jour de mai mil neuf cent vingt quatre, et peut  
achever lesdits canaux et les mettre en service avant le  
premier jour de mai mil neuf cent trente, et, subordonné-  
ment aux dispositions de la présente loi, elle peut, relativement  
à cette construction et mise en service, exercer tous les  
pouvoirs conférés à la Compagnie par le chapitre cent trois  
du Statut de 1894 et les modifications dudit chapitre; et  
si cette construction n'est pas commencée et si cet emploi  
d'argent n'a pas été ainsi affectué, ou si lesdits canaux ne  
sont pas achevés et mis en service dans lesdits délais respec-  
tifs, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement  
s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce  
qui desdits canaux et ouvrages restera alors inachevé. 10 15 20

**2.** Est abrogé l'article trois du chapitre soixante-douze  
du Statut de 1918. 25

**3.** Rien dans la présente loi n'affecte ni ne diminue les  
droits que possède le Gouvernement du Canada, sous le  
régime ou en vertu des dispositions de l'article substitué  
par l'article cinq du chapitre cent vingt-huit du Statut  
de 1906 à l'article quarante-trois du chapitre cent trois du  
statut de 1894. 30